

Arrêté municipal temporaire n° 08-01-13

Le maire d'Aragnouet

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,
Vu l'urgence,

Considérant la mise en surveillance de niveau rouge du risque avalanche pour le département des Hautes Pyrénées et les risques de circulation et de mise en danger des personnes sur les routes de montagne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation entre le carrefour de la RD 118 et de la RD 929, l'entrée nord du tunnel d'Aragnouet-Bielsa et la station de ski de Piau-Engaly est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux engins de déneigement.

ARTICLE 2 - Afin de permettre la sécurisation de la station de Piau Engaly, de la population résidente et de sa route d'accès (P.I.D.A de la RD 118 est confié par le Conseil Général des Hautes Pyrénées à la SEML Aragnouet Piau Engaly), l'accès à la station des agents de la SEML pour assurer la présence des services de la commune et de la SEML Aragnouet Piau Engaly, pour répondre aux besoins des personnes actuellement présentes sur la station de Piau Engaly, un convoi unique sera organisé par M. le maire le matin et le soir jusqu'à rétablissement de la circulation. Il sera composé par les personnes dont le nom figure à l'annexe 1.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 - Le rétablissement de la circulation de ces axes se fera après la sécurisation des couloirs d'avalanche et après l'avis de la commission de sécurité communale.

ARTICLE 5 - le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aragnouet, le 15 janvier 2013.

LE MAIRE,

Jean MOUNIQ.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20130115-ART08-01-13-AR
Date de télétransmission : 15/01/2013
Date de réception préfecture : 15/01/2013

